

COMMUNE DU BOULOU

24_17_DEC_FIN_SUBV_REUT

relative à la signature d'une demande de subvention auprès des financeurs pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigations d'espaces vert, d'irrigation des stades communaux et d'hydrocurage des réseaux d'assainissement

Le Maire de la commune du Boulou,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°23_06_55 en date du 26 septembre 2023 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2021.5.10 en date du 30 novembre 2021 du Conseil Municipal portant sur les demandes de subventions en vue du projet de réutilisation des eaux usées traitées

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023320-0002 du 16 novembre 2023 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration communale du Boulou à des fins d'irrigation d'espaces verts des stades communaux et d'hydrocurage des réseaux d'assainissement,

Vu le souhait de la commune du Boulou d'avoir une politique ambitieuse de contribution à la transition écologique et d'adaptation au changement climatique,

Vu la situation du département des Pyrénées Orientales en matière de sécheresse et de ressource en eau.

Vu le souhait de la commune du Boulou de réutiliser les eaux usées traitées de sa station d'épuration en vue notamment de l'arrosage des stades et des espaces verts communaux et d'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

DECIDE

Article 1 - De solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Occitanie (EC'EAU), du Conseil Départemental (SATESE)

L'opération s'élève à la somme de 892 000,00 Euros HT.

Article 2 – Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 672 268,00 Euros.

Article 3 – Le plan de financement total de l'opération s'établit comme suit :

DEPENSES (HT)		RECETTES	
Démarches foncières, études complémentaires, MOE, imprévus	117 000,00 €	Agence de l'Eau RMC	446 000,00 €
Réalisation traitement tertiaire	663 200,00 €	CR OPM	150 000,00 €
Création réseaux de distribution - substitution	111 800,00 €	CD 66	76 268,00 €
		Autofinancement	219 732,00 €
TOTAL	892 000,00 €	TOTAL	892 000,00 €

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à solliciter toute demande d'aide nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 5 – De s'engager à rembourser au Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non respect des obligations fixées par le Département,

Article 6 – De prendre acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à quatre ans,

Article 7 – De réaliser cette opération d'assainissement collectif selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,

Article 8- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal

Fait au Boulou, le 20 mars 2024

Le Maire,

François COMES



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.